



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

Le rôle et les responsabilités du maire en matière de prévention et gestion de risques



Carte réglementaire

- **La loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- **La loi du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages: informations des riverains (réunions publiques, DICRIM, ...), maîtrise de l'urbanisation (PPR), mémoire des risques....
- **La loi du 13 août 2004** (article 13), relative à la modernisation de la sécurité civile: réforme des plans ORSEC et PCS, alerte, information préventive, organisation des secours, réserve communale, affichage,...
- **L'article L.125-2 du Code de l'environnement**, relatif au droit à l'information du citoyen sur les risques majeurs
- **L'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales** : pouvoirs de police du maire.
- **Le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

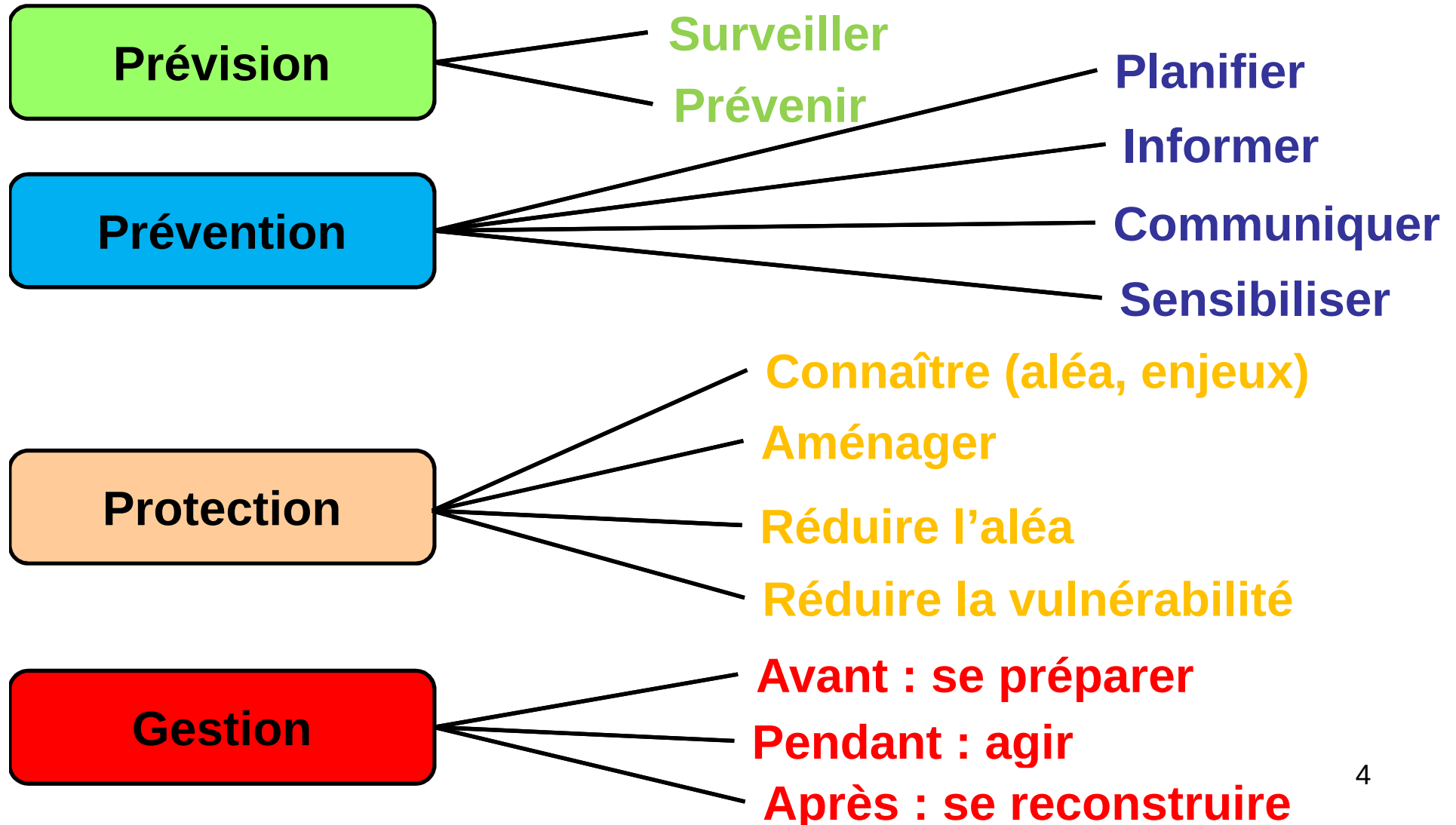
Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

Le rôle du maire en matière de gestion du risque



Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

La gestion du risque se décline en quatre principes majeurs :





Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA PREVISION (1/2)

Objectif : Anticiper la production d'un **évènement de sécurité**.

La prévision permet de déclencher l'état de pré-alerte ou d'alerte des acteurs concernés.

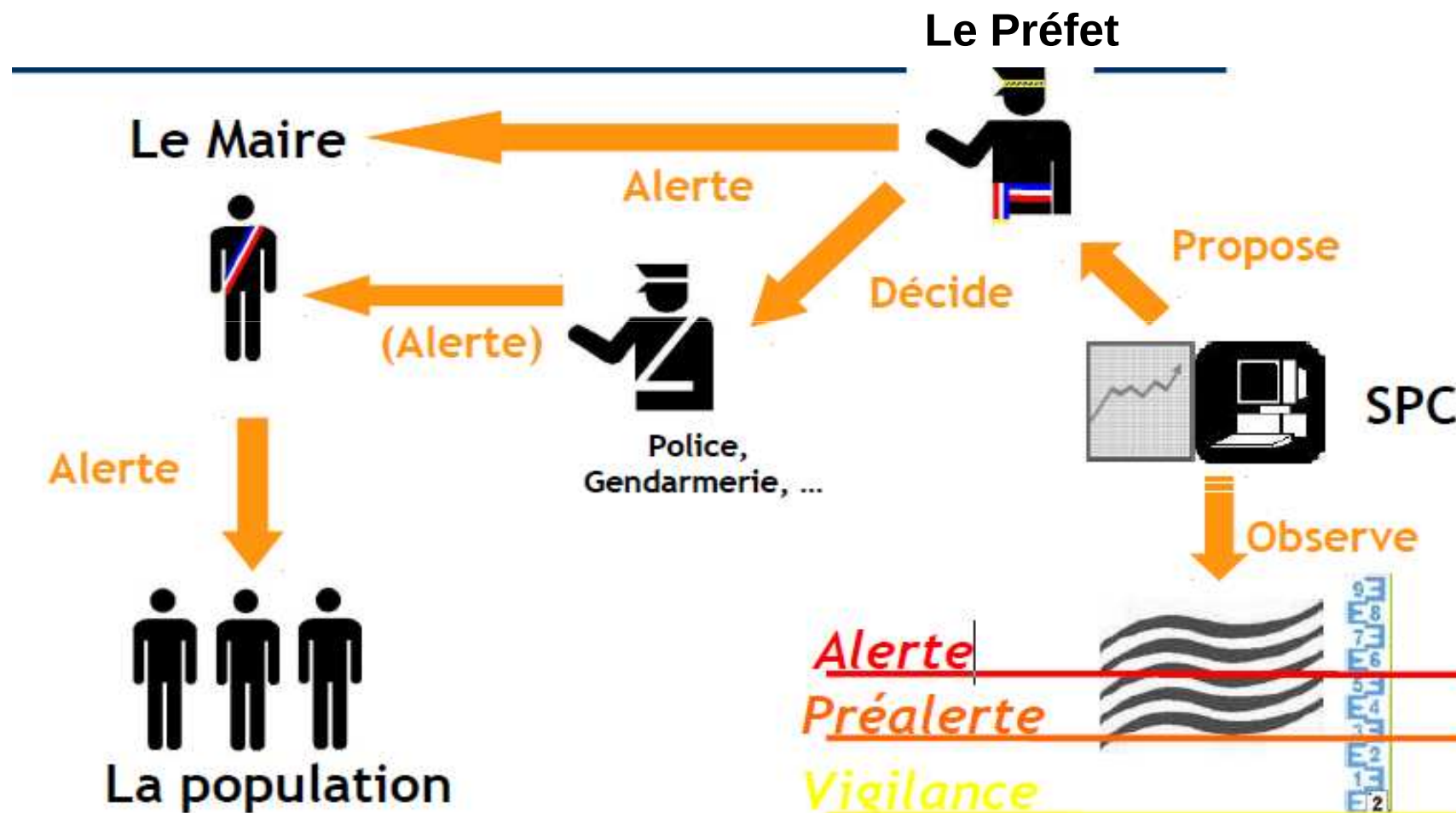
Les acteurs les plus connus de la prévision en France :

- le service national de surveillance météorologique (Météo France);
- le service de prévision des crues (Vigicrues).



Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA PREVISION (2/2)





Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA PREVENTION (1/2)

Prévention = connaître (l'aléa, enjeux) ; **aménager** ; **réduire** l'aléa et la vulnérabilité.

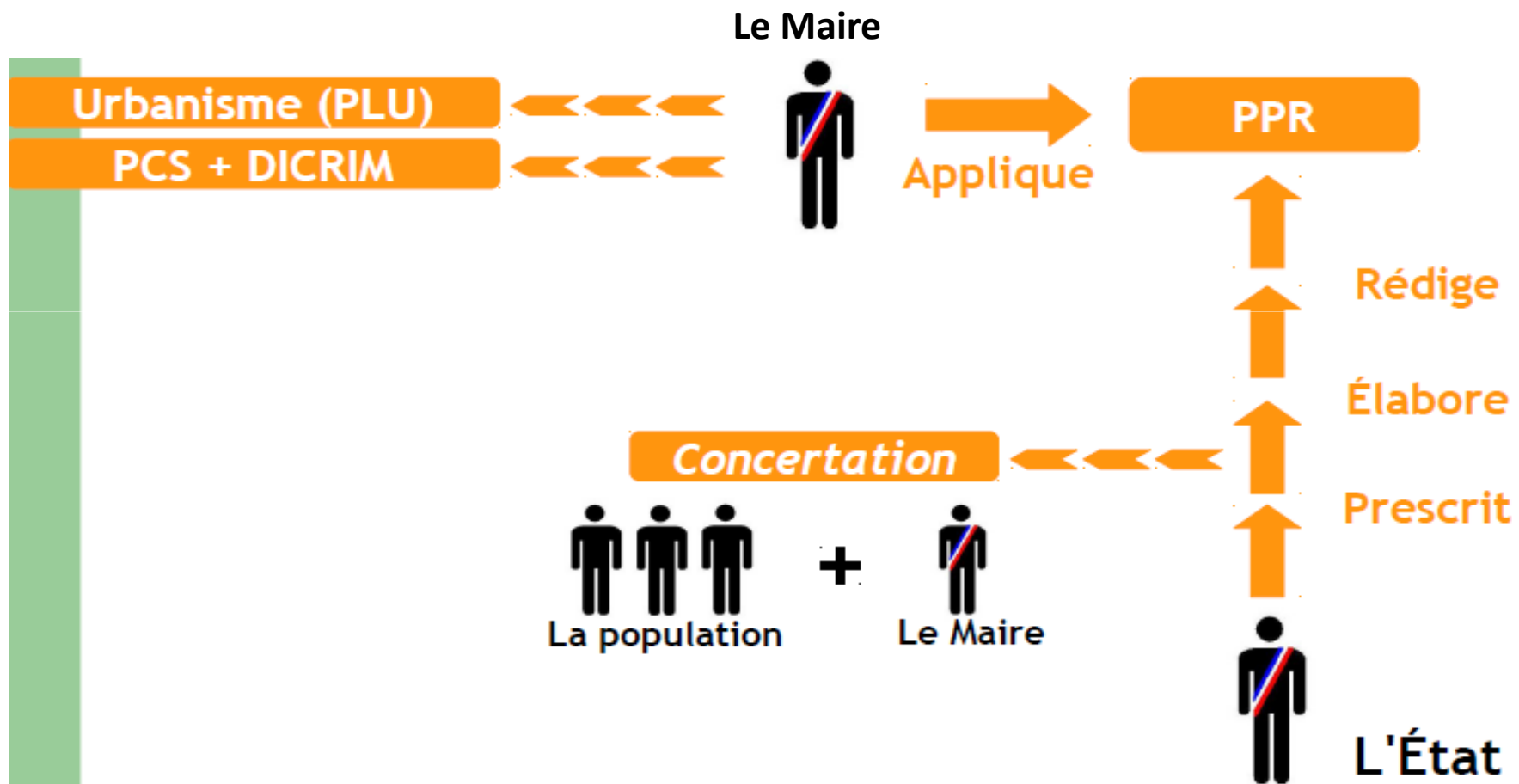
- La prévention présente une **double dimension d'information et de réglementation**.

- Elle désigne parfois, **l'ensemble des réponses apportées aux risques**, et dans ce cas, **englobe partiellement les démarches de prévision et de protection**.



Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA PREVENTION (1/2)





Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA PROTECTION (1/1)

- Elle inclut **tout type de mesures ou d'actions destinées à diminuer le risque, en protégeant les enjeux existants sur un espace donné** dans le cas où un évènement destructeur s'y produirait.
- Elle passe par des **aménagements physiques, ou d'équipements**, par exemples : *normes antisismiques, installations de digues,....*



Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

LA GESTION (1/2)

La gestion de crise représente **l'ensemble des actions entreprises sur un territoire, pour faire face à un évènement dangereux.**

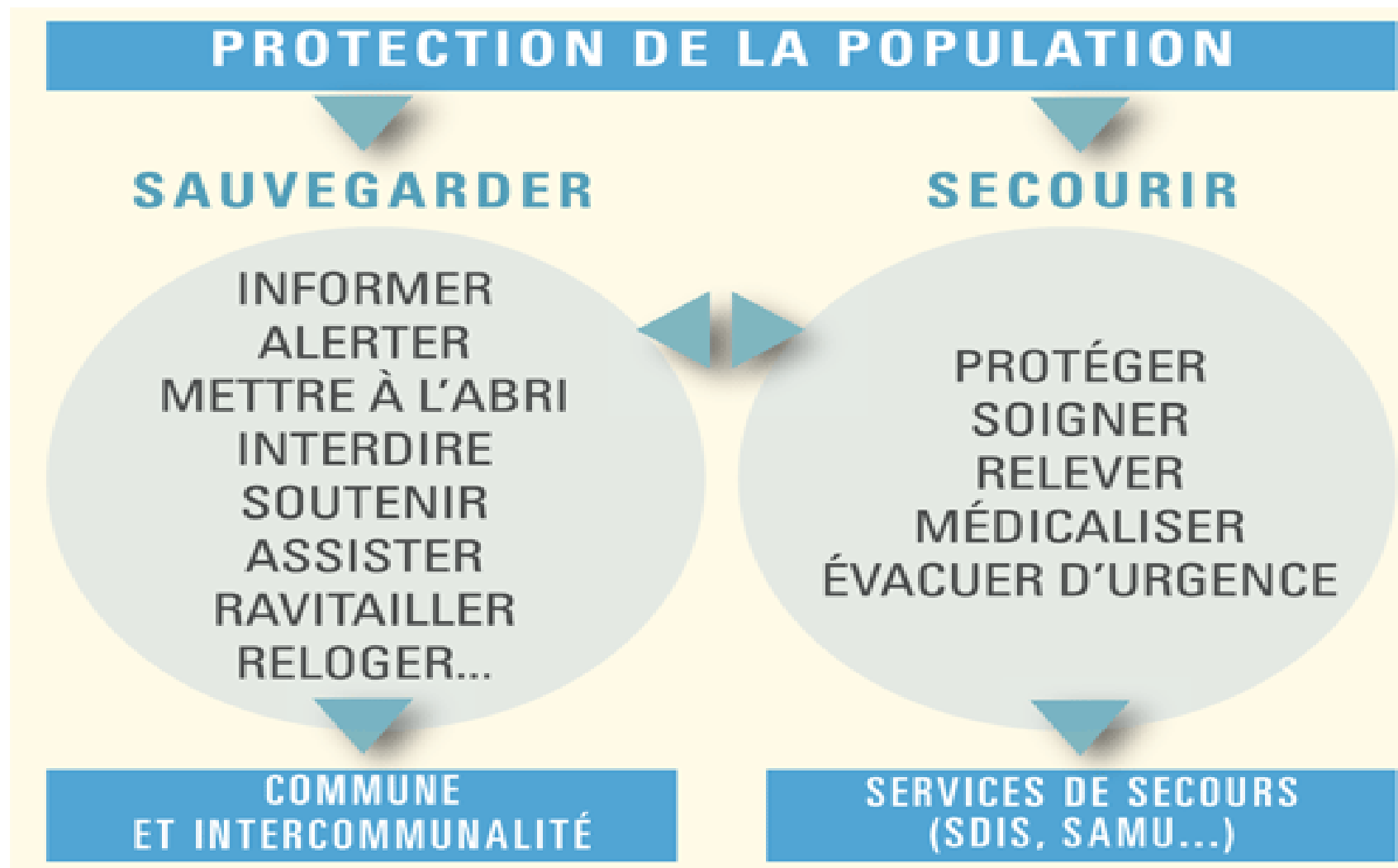
Elle regroupe deux démarches complémentaires :

- ☐ la **démarche de secours**, qui relève d'une intervention directe sur les enjeux (victimes, biens vitaux), voire sur l'aléa, afin de mettre fin à une situation de crise.
- ☐ la **démarche de sauvegarde** se place en appui de la démarche de secours.



Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

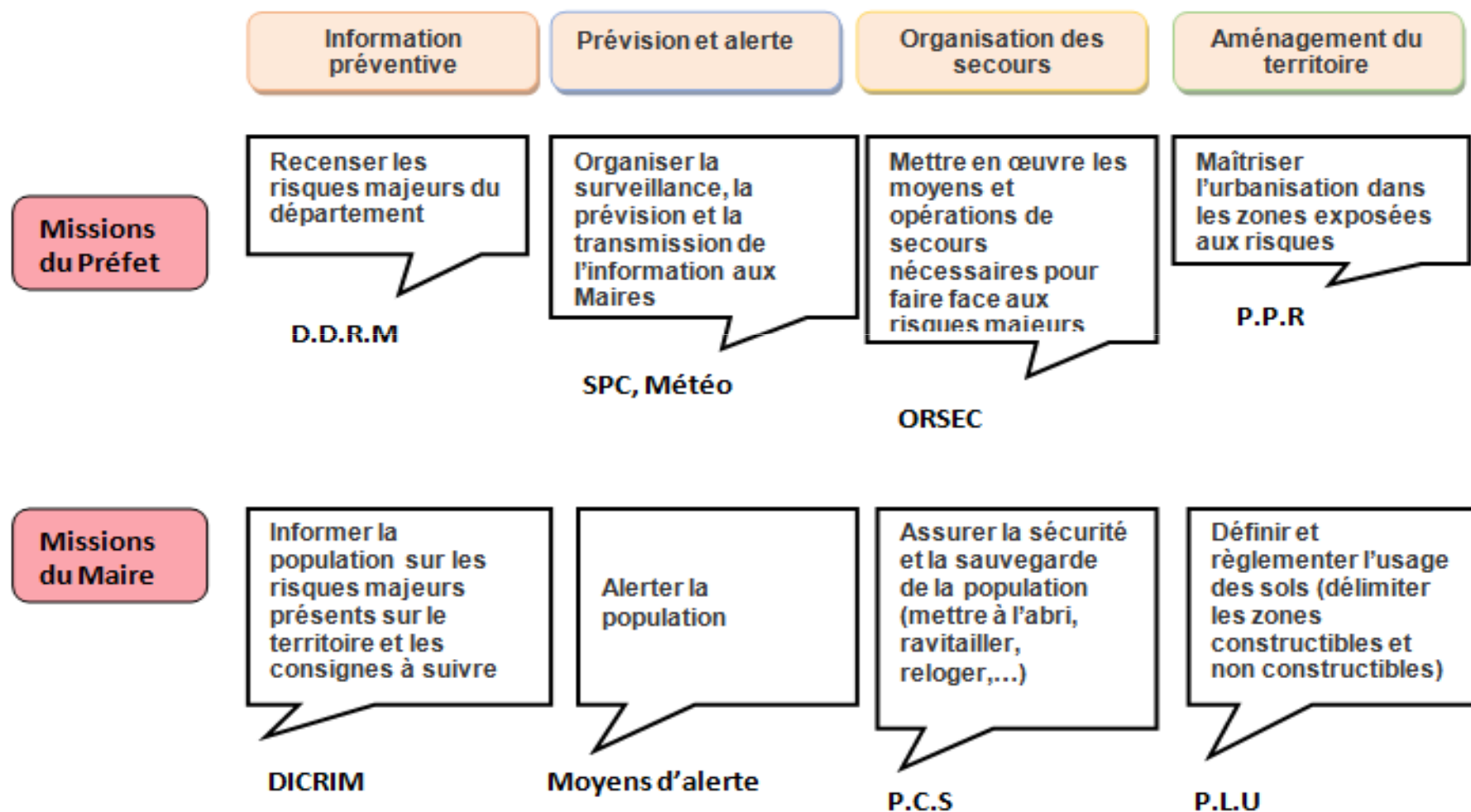
LA GESTION (2/2)





Le rôle du maire en matière de **gestion** du risque

Répartition de compétences entre maire et préfet





SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

Le rôle du maire en matière de prévention du risque



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

La prévention porte sur 7 principes

I - La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

II - La surveillance

III - L'information préventive et l'éducation

IV - La prise en compte des risques dans l'aménagement

V - La mitigation

VI - La planification de l'organisation des secours

VII - La prise en compte du retour d'expérience



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

I - La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

La connaissance du risque naturel permet de caractériser et de spatialiser les événements susceptibles de se produire sur le territoire.

Les outils de la connaissance du risque : cartes des zones inondables, Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), bases de données sur la sismicité....

Le maire :

☐ a l'**obligation de signaler les risques naturels connus ou prévisibles**

(les mouvements de terrain, les inondations), *mais il ne sera jamais tenu responsable de n'avoir pas signalé des risques qu'il ignore.*

☐ doit **tenir compte des risques connus** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

II - La surveillance

La surveillance a le même objectif que la prévision, c'est-à-dire anticiper l'occurrence d'une situation dangereuse et alerter les populations à temps.

Le maire a l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des populations au titre de ses pouvoirs de police.

[art. L.2212-2-5° et 2212-4 du CGCT]



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

III – L'information préventive et l'éducation (1/3)

Réglementation : *L'article L 125-2 du code de l'environnement.*

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. »

DDRM Dossier Départemental sur les risques majeurs	DICRIM Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs	Affiche Affichage des risques et des consignes de sécurité.
AZI – Cartographies Elaboration des atlas des zones inondables. Cartographies des risques.	PHEC Inventaire des repères des plus hautes eaux connues et pose	Vigilance Diffusion de la vigilance inondation et météo
IAL Information des acquéreurs et des locataires en PPRI	COM Information bisannuelle des habitants	Education Education préventive en milieu scolaire et PPMS



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

III – L'information préventive et l'éducation (2/3)

Dans chaque commune concernée par le dispositif réglementaire d'information préventive [art. R.125-10 du Code de l'environnement] ,

Le maire doit :

- ☐ réaliser **le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, en complétant les informations transmises par le préfet;
- ☐ porter à la connaissance des populations les risques et consignes figurant dans le DICRIM.



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

III – L'information préventive et l'éducation (3/3)

Le maire doit, également :

- ☐ faire une **information sur les risques** au moins tous les 2 ans [art. L.125-2 du Code de l'environnement], par le biais d'une réunion publique, d'un dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié ;
- ☐ procéder à l'inventaire **des repères de crues existants et établir les repères correspondant aux crues historiques** [art. L.563-3 du Code de l'environnement] ;
- ☐ élaborer une **carte des cavités souterraines ou tout autre risque,**
- ☐ informer les **acquéreurs / locataires.**



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

VI – La prise en compte du risque dans l'aménagement

Les responsabilités du maire découlent de ses obligations :

- d'assurer la sécurité et la salubrité publique *[art. L.110 du Code de l'urbanisme]* ;

- de prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme : PLU et carte communale pour les communes, SCOT et PLUI pour les intercommunalités *[art. L.121-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-1 du Code de l'urbanisme]* ; ...



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

V – La mitigation (1/2)

C'est l'ensemble des mesures permettant de **réduire** l'intensité des aléas et la vulnérabilité des enjeux.

Objectifs :

- assurer la sécurité des personnes ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux ;
- contribuer à un développement cohérent et durable.



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

V – La mitigation (2/2)

Le rôle du maire s'articule autour des points suivants :

- ✚ appliquer le PPR et notamment l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant, par exemple : mise en place de batardeaux, création de zones refuges, renforcement parasismiques des bâtiments faisant l'objet de travaux significatifs... ;
- ✚ prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme ;
- ✚ entretenir la mémoire du risque et améliorer sa connaissance sur son territoire ;
- ✚ mettre en œuvre des travaux de protection ;
- ✚ élaborer un plan communal de sauvegarde pour se préparer au mieux à gérer la crise.



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

VI – La planification de l'organisation des secours

La planification constitue **la phase préparatoire**.

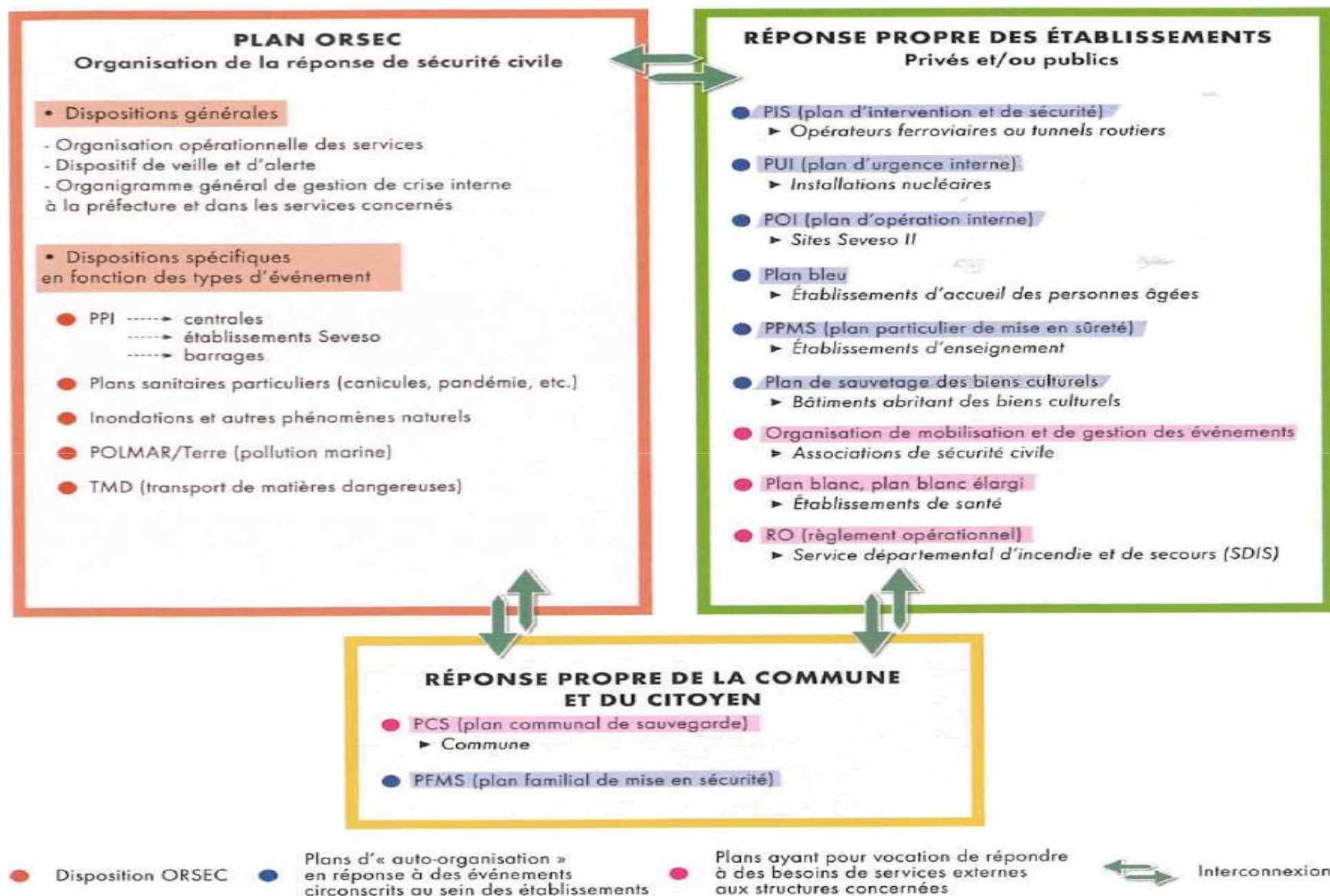
Elle **organise et coordonne les actions de tous les acteurs territoriaux, par le biais de documents de planification**, parmi lesquels :

- ❖ le plan Orsec (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile)
- ❖ les PPI (Plans Particuliers d'Intervention)
- ❖ les PCS (Plans Communaux de Sauvegarde)

L'organisation des secours repose en premier lieu sur le maire, qui a la responsabilité d'assurer la sécurité de la population, au titre de ses pouvoirs de police.

L'outil opérationnel du maire est **le plan communal de sauvegarde (PCS)**.

LE DISPOSITIF ORSEC



Source: Atlas des risques en France.



Le rôle du maire en matière de **prévention** du risque

VII. La prise en compte du retour d'expérience

Le retour d'expérience correspond à un **bilan** et une **évaluation des mesures prises et de leurs effets** lors des événements précédents.

Objectif: améliorer les mesures de gestion des risques.

Il est considéré comme **partie intégrante des dispositifs de prévention**, puisqu'il vise à se **préparer à mieux face à une nouvelle crise**.



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

Les responsabilités juridiques du maire



Les responsabilités juridiques du maire

Selon l' art. L2123-34 du Code général des collectivités territoriales :

❖ **la responsabilité d'une commune, repose sur la faute du Maire**, « s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

❖ **«La commune est tenue d'accorder sa protection au maire**, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».



Les responsabilités juridiques du maire

Responsabilité administrative

La responsabilité de la commune peut être engagée dans deux (2) cas:

❑ la **responsabilité pour faute** (soit une simple faute, soit une faute lourde) du fait d'un manquement à une obligation de prévention (notamment en matière d'annonce des crues) ou à leurs obligations de prendre en compte les risques d'inondation dans les règles d'urbanisme ;

❑ la **responsabilité sans faute**, du fait de dommages de travaux et d'ouvrages publics.



Les responsabilités juridiques du maire

Responsabilité administrative pour faute

Faute simple

- ❖ Elle s'assimile à une inaction ou une négligence qui entraîne un préjudice lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de prévention à moyen ou long terme.
- ❖ La victime ayant subi directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale est indemnisée, même en l'absence de faute avérée de la commune.
- ❖ Exemples : inondation d'une maison, en raison du mauvais fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux.

Faute lourde

C'est une faute non-intentionnelle, caractérisée par sa gravité.

Elle s'applique généralement aux **mesures prises en situation d'urgence**, par exemples :

- ❖ les mesures de sûreté nécessaires en cas de danger grave ou imminent (art. L. 2212-4 du CGCT).
- ❖ les mesures de sauvegarde (quand un maire ne met en œuvre aucune mesures d'information, d'alerte et d'évacuation de la population).



Les responsabilités juridiques du maire

Responsabilité administrative sans faute

- ✚ Même sans commettre aucune faute, la responsabilité d'une commune peut être engagée, du seul préjudice causé par son activité administrative (c'est ce qu'on appelle la responsabilité de plein droit).
- ✚ Elle est engagée lorsque :
 - Une mesure crée un **préjudice anormal** (grave) et **spécial** (ne concerne pas l'ensemble de la collectivité),
 - Il existe un **lien de causalité entre le dommage** et l'activité de la commune (travaux et ouvrages publics).
- ✚ Il n'existe aucun jugement de valeur sur les comportements dommageables, et la victime n'a pas l'obligation de prouver que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la commune.
- ✚ Les causes exonératoires de responsabilité sont rarement retenues.



Les responsabilités juridiques du maire

Responsabilité administrative sans faute (suite)

Dans le cas où **la responsabilité sans faute basée sur le risque** (chose, méthode ou situation dangereuse), seules la faute de la victime et la force majeure sont des causes exonératoires de responsabilité.

Dans le cas **d'une responsabilité de l'administration sans faute basée sur une rupture d'égalité devant les charges publiques** (responsabilité du fait de décisions administratives régulières, responsabilité pour dommage causé par l'exécution de travaux publics ou par le fonctionnement d'ouvrages publics), il n'existe aucune cause exonératoire de responsabilité.



Les responsabilités juridiques du maire

La responsabilité pénale du Maire

- ➡ Une commune est pénalement responsable lorsqu'il s'agit d'infractions commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public
- ➡ **La prévention des risques ne fait pas l'objet de délégation de service public. Aussi, la commune n'est pas pénalement responsable.**

Toutefois, **le maire en tant que représentant de la commune, peut voir sa responsabilité pénale** engagée dans le cadre de ses fonctions municipales, sur deux fondements:

- ✓ La mise en danger d'autrui (article 223-1 du Code Pénal);
- ✓ Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence (article 121-3 du Code Pénal).



Les responsabilités juridiques du maire

La responsabilité pénale du Maire (suite)

- La notion de « faute grave » doit être constatée avant qu'un élu puisse voir sa responsabilité pénale engagé.
- Lorsqu'un élu fait l'objet de poursuites pénales, la commune est tenue de lui accorder sa protection (art. L.2123-34 du CGCT).
- Lorsqu'un élu est victime d'infractions pénales, la commune est tenue de le protéger (art. L.2123-35 du CGCT).



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

Les outils de prévention et de gestion des risques majeurs à l'échelle communale



L'outil de prévention des risques majeurs à l'échelle communale

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (1/2)

Qu'est-ce que c'est?

Un **document réalisé par le maire** qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- ☐ les risques naturels et technologiques,
- ☐ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- ☐ les moyens d'alerte en cas de risque.

Pour quelles communes?

Commune soumise à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou incluse dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), et/ou figurant dans le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM).



L'outil de prévention des risques majeurs à l'échelle communale

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (2/2)

Que contient-il?

- ☐ **La connaissance des risques** naturels et technologiques dans la commune,
- ☐ **Les mesures prises par la commune**, avec des exemples de réalisation,
- ☐ **Les mesures de sauvegarde** à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- ☐ **Le plan d'affichage de ces consignes** : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune.



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Qu'est-ce que c'est ? Un outil :

- **d'aide à la décision** : il définit l'organisation communale (objectifs, moyens, rôles) prévue pour faire face rapidement à un évènement. Il permet d'anticiper et d'éviter les actions improvisées.
- **opérationnel pour gérer une situation imprévue** : il permet de se préparer, se former, s'entraîner , en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour être prêt si nécessaire. Il permet de gérer toutes les phases d'un évènement de sécurité civile (**urgence, post-urgence, retour à la normale**).

C'est également un outil :

- ✿ **Reflex pour la phase d'urgence** : alerte et information des populations, protection et assistance à la population, appui au service de secours;
- ✿ **Support pour la phase post-urgence** : action de soutien et d'accompagnement de la population, remise en état des infrastructures;
- ✿ **Référent pour le retour à la normale**: rétablissement des activités et accompagnement dans la durée de la population.



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Qui?

Le PCS est déclenché par le :

- **Maire**, si le risque est limité à sa commune.
- **Préfet du département**, lorsque :
 - ✓ le risque concerne plusieurs communes,
 - ✓ le Maire n'est pas en mesure d'assurer ses responsabilités.

Pourquoi?

Pour la sauvegarde de la population, des personnes présentes sur le territoire communal.



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Pour quelles communes?

■ Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation des PPR et/ou PPI.

(L'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)

■ Il est conseillé pour toutes les autres communes : les communes non soumises à l'obligation ci-dessus.



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Objectifs:

- Diagnostiquer les aléas et les enjeux
- Établir un recensement des moyens matériels et humains
- Mettre en place un dispositif d'alerte (réception et diffusion) au niveau de la commune,
- Prévoir différentes actions de sauvegarde en fonction de l'évènement (évacuation, sécurisation des zones, relogement,...)
- Prévoir une fonction de commandement du dispositif (un PCC),
- Réaliser l'information préventive des populations (DICRIM, réunion d'information du public...).



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Les principes fondamentaux

Le PCS:

- ❖ organise la sauvegarde des personnes;
- ❖ représente le maillon local de l'organisation de la sécurité civile;
- ❖ est un outil d'aide à la gestion d'une crise;
- ❖ concerne l'ensemble des services communaux;
- ❖ permet de tendre vers une culture communale et citoyenne de sécurité civile.



L'outil de **gestion** des risques majeurs à l'échelle communale

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le maillon local de l'organisation de la sécurité civile

Contenu d'un PCS:

- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- un **diagnostic** des risques et des vulnérabilités locales;
- les dispositions prises par la commune afin d'alerter et d'informer la **population**;
- une **procédure** de réception d'alerte;
- les **actions** devant être réalisées par les services techniques et administratifs de la commune;
- l'**inventaire** des moyens mobilisables (communaux ou privés) : transport, hébergement, ravitaillement.



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

**L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur
DICRIM et PCS**



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Pourquoi?

- ▶ Améliorer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire.
- ▶ Développer une véritable culture du risque dans les communes.
- ▶ Permettre aux élus locaux de réagir efficacement en cas de survenance d'un évènement majeur .
- ▶ Une tâche nécessaire à l'établissement du PAPI (complet).



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Missions du SYMSAGEB

- **Organisation et animation des réunions de pilotage avec le référent PCS / DICRIM** communal (Diagnostic des risques, recensement des moyens, définition de l'organisation de crises, rédaction de diverses fiches réflexes : fonctions, conduites à tenir par aléa, mission,...),
- **Assistance méthodologique à la conduite du projet PCS / DICRIM :** aide à la définition d'outils opérationnels adaptés à la commune,
- **Soutien technique et administratif**, tout au long, de l'élaboration du PCS / DICRIM par la commune,
- Réalisation d'une cartographie des risques,
- Fourniture d'informations et de documentations sur le volet « inondation ».



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Comment?

- ❏ L'accompagnement commence à partir de la co-signature de la convention d'accompagnement (voir page 55), entre la commune porteur du projet et le SYMSAGEB.
- ❏ Quatre réunions de travail sont prévues : une première de prise de contact et de lancement du projet et trois séances de travaux avec le comité de pilotage.
- ❏ Une ou deux autres réunions supplémentaires peuvent être envisagées en fonction de l'avancement du projet.



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Méthodologie

1. La première réunion de lancement du projet

- Elle est composée, à minima du Maire, d'un adjoint et/ou le secrétaire de mairie.
- Après l'évaluation des connaissances sur les risques majeurs et l'organisation communale de gestion de crise existante (au moyen d'un questionnaire), les principaux points abordés sont :
 - ◆ L'obligation réglementaire des communes en matière de prévention des risques,
 - ◆ Définition des notions PCS / DICRIM,
 - ◆ Identification des besoins et des attentes de la commune,
 - ◆ Identification des risques existants sur le territoire,
 - ◆ Elaboration d'un planning de travail pour les séances de travaux avec le comité de pilotage.



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Méthodologie

2. La séance de travail (n°1) avec le comité de pilotage

- ❏ Validation du comité de pilotage et nomination du référent PCS/DICRIM
- ❏ Identification des aléas inondation ;
- ❏ Construction des scénarii d'inondation;
- ❏ Recensement des enjeux;
- ❏ Recensement des moyens existants et à mettre en place.



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Méthodologie

3. La séance de travail (n°2) avec le comité de pilotage

- ▣ Lecture et validation des éléments de la précédente réunion
- ▣ Définition d'une organisation de la gestion de crise :
 - ◆ organisation de l'alerte (procédure de réception et de diffusion, moyens d'alerte, circuit d'alerte) ;
 - ◆ organisation du poste de commandement communal (attribution des missions) ;
 - ◆ gestion du retour à la normale.



L'accompagnement des communes dans la réalisation de leur DICRIM et PCS

Méthodologie

4. La séance de travail (n°3) avec le comité de pilotage

- ❏ Validation et/ou modification de cette première version du PCS par le comité de pilotage,
- ❏ Formalisation du DICRIM (dont la plupart des éléments figurent déjà dans le PCS),
- ❏ Convenir d'une date pour l'adoption du PCS et/ou du DICRIM en conseil municipale et d'une réunion d'information à laquelle le SYMSAGEB sera invité.



SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du Boulonnais

Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais

La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

Pour qui?

Les communes souhaitant l'aide du SYMSAGEB pour mener à bien le projet PCS / DICRIM.

Pourquoi?

Cette convention, sans aucune portée financière, formalise la coopération entre le SYMSAGEB et la commune porteuse du projet.



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

Engagements de la commune

- Mettre à la disposition du SYMSAGEB, toutes les données nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- Mener la démarche jusqu'à son terme dans un délai d'un an,
- Mettre le PCS / DICRIM à la disposition des administrés en mairie,
- Distribuer le DICRIM au minimum auprès des populations concernées par le risque inondation,
- Afficher des consignes de sécurité dans la commune (notamment dans les établissements recevant du public)
- Faire de la sensibilisation sur les risques majeurs, notamment, à travers des réunions publiques.
- En aucun cas, le SYMSAGEB doit conduire seul le projet ou réaliser le PCS / DICRIM en lieu et place de la commune.



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

Engagements du SYMSAGEB

- Le soutien technique du SYMSAGEB est limité à ces domaines de compétences (inondation...).
- Il met en forme les fiches opérationnelles et document type (adaptable à toutes les communes) dont l'élaboration est confiée à l'équipe municipale chargée de la mise en place du PCS / DICRIM.
- Le SYMSAGEB ne fait pas le travail à la place de la commune mais il anime et apporte un soutien méthodologique à la commune.



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

Durée de la convention

- ✚ Elle prend effet à la date de signature par le maire de la commune et le président du SYMSAGEB.
- ✚ Elle prend fin lorsque le PCS / DICRIM est arrêté par le maire de la commune.

Les conventions sont disponibles sur le site internet du SYMSAGEB:
<http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/>



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

Liens utiles

- Site de prévision des crues Vigicrues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- Portail sur les risques majeurs du ministère en charge de l'écologie :
www.prim.net
- Site du SYMSAGEB: <http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/>
- Accès aux textes réglementaires : www.legifrance.gouv.fr



La convention d'accompagnement à la réalisation des DICRIM et PCS

GLOSSAIRE

- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
- **DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- **PAPI** : Plan d'Action de Prévention des Inondations
- **PCS** : Plan Communal de Sauvegarde
- **PFMS** : Plan Familial de Mise en Sécurité
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PLUI** : Plan local d'Urbanisme Intercommunaux
- **Plan ORSEC** : Plan d'Organisation des SECours
- **PPI** : Plan Particulier d'Intervention
- **PPR** : Plan de Prévention des Risques
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SPC** : Services de prévision des crues